Statuts de l'*Union*

- Union of Film Music Composers / Switzerland (U.F.M.C.)
- Union des Compositeurs de Musiques de Films /Suisse (U.C.M.F.)
- Union der Filmmusik Komponisten / Schweiz (U.F.M.K.)
- Unione dei Compositori di Musica per Film / Svizzera (U.C.M.F)

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE – BUTS

Article 1 - Dénomination

L'*Union* des Compositeurs de Musiques de Films, ci-après *" l'Union "*, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Compte tenu des quatre langues nationales, chaque dénomination sera propre à sa région linguistique, mais ralliée à une appellation commune en langue anglaise dans un souci de simplification de la gestion des affaires de l'association.

L'appellation nationale sera présentée sous :

Union of **F**ilm **M**usic **C**omposers / (U.F.M.C.) Switzerland.

Le logo de l'*Union* :

Article 2 - Siège

Le siège de l'U.F.M.C. se situe :
Av. Ruchonnet 2 – 1003 Lausanne.

Le siège pourra être transféré par décision du Comité après ratification par l'Assemblée générale.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Buts

L'*Union* a pour but de rallier les compositeurs professionnels de musiques de films, spécialisés dans la création de musiques à l'image, pour la fiction et le documentaire, pour le cinéma, la télévision et le multimédia. Elle exerce notamment les activités suivantes:

- défendre la profession de compositeur de musique à l'image et les intérêts de ses membres ;
- assister les membres dans leurs démarches administratives ou professionnelles et leur permettre l'accomplissement du métier de compositeur à l'image dans des conditions optimales ;
- organiser et favoriser les échanges entre les membres et tiers, notamment les " sociétés de gestion collective " (ex. SUISA) ;
- rejoindre les associations européennes et internationales à vocation comparable ;
- assurer la présence des membres de l'*Union* dans des festivals et évènements nationaux et internationaux ;
- collaborer avec les instances nationales culturelles et favoriser les échanges avec les organismes helvétiques du cinéma et de la télévision ;
- promouvoir la profession en intégrant les organisations faîtières de la branche ;
- intervenir dans des processus pédagogiques auprès des écoles ;
- organiser des ateliers spécialisés pour ses membres;
- fédérer les compositeurs pour l'image et favoriser leur visibilité et leur médiatisation ;
- permettre au grand public d'avoir un accès facilité aux évènements liés à la musique de film ;
- développer des aides pour la création de bandes originales pour l'image ;
- mettre à disposition de l'*Union* toute forme de possibilités rémunératrices pour son organisation et les buts qu'elle s'est fixée.

TITRE DEUXIÈME - MEMBRES

Article 5 - Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont au nombre de quatre, *par ordre d'arrivée* :

M. Stéphane Kirscher, M. Gréco Casadesus, M. Louis Crelier et M. Jérôme Baur.

Article 6 - Membres

L'*Union* se compose de :

I. Membres Actifs
II. Membres Passifs
III. Membres d'Honneur
IV. Membres de Soutien
V. Membres Donateurs

Article 7 - Membres Actifs

Peuvent devenir **membres actifs** les professionnels pouvant justifier de la composition d'au moins trois (*) musiques originales associées à :

- fiction (long métrage) cinéma et/ou télévision ;
- fiction (court métrage) cinéma et/ou télévision ;
- documentaire cinéma et/ou télévision ;
- identité visuelle de chaîne de télévision ;
- génériques d'émissions de télévision ;
- film d'entreprise ou institutionnel ;
- jeux vidéo et programmes multimédia.

(*) Une seule pour les moins de 25 ans.

Pour devenir membre actif de l'*Union*, il faut en adresser la demande par écrit, soit par courrier soit en remplissant les formulaires *ad hoc* et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le comité a la compétence de statuer sur l'admission. Les décisions sont communiquées sans indication de motif.

Article 8 - Membres Passifs

Peuvent devenir **membres passifs** toutes personnes qui s'intéressent au but de l'*Union*.

Pour devenir membre passif de l'*Union*, il faut adresser sa demande par écrit, soit par courrier soit en remplissant les formulaires *ad hoc* et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le comité a la compétence de statuer sur l'admission. Ces décisions sont communiquées sans indication de motif.

Article 9 - Membres d'Honneur

Peuvent devenir **membres d'Honneur,** les compositeurs de musique de film bénéficiant d'une renommée internationale, sur proposition du Président et/ou d'un membre du Comité.

Leur nomination est soumise à l'approbation du Comité se prononçant à la majorité simple des votants.

Le comité a la compétence de statuer sur l'admission. Ces décisions sont communiquées sans indication de motif.

Article 10 – Membres de Soutien

Peuvent devenir **membres de soutien** toutes personnes physiques (tout public) qui souhaitent soutenir financièrement et symboliquement les activités de l'*Union*.

Pour devenir membre de soutien de l'*Union*, il faut adresser sa demande par écrit, soit par courrier soit en remplissant les formulaires *ad hoc* et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le comité a la compétence de statuer sur l'admission. Ces décisions sont communiquées sans indication de motif.

Article 11 – Membres donateurs & Partenaires

Peuvent devenir **membres donateurs** toutes personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir financièrement - et/ou par des prestations adaptées - les activités de l'*Union*.

Pour devenir membre donateurs de l'*Union*, il faut adresser sa demande par écrit, soit par courrier soit en remplissant les formulaires *ad hoc*.

Le comité a la compétence de statuer sur l'admission. Ces décisions sont communiquées sans indication de motif.

Article 12 - Adhésion aux statuts

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 13 - Conditions générales d'admission

Tous les membres de l'*Union*, à l'exception des membres de soutien, membres donateurs et membres d'Honneur doivent être :

- soit de nationalité suisse ;
- soit justifier d'une activité ou d'une représentation en Suisse ;
- soit être domiciliés sur territoire helvétique ;
- soit être membre SUISA.

Article 14 - Démission

Les membres peuvent démissionner, moyennant un préavis d'un mois avant la fin de l'exercice, en adressant leur démission au président du Comité par lettre signature.

Ils restent redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice.
Ils perdent leur qualité de membre de l'*Union*.

Article 15 - Exclusion

Tout membre qui aura commis une infraction grave aux statuts, porté atteinte aux crédits ou aux intérêts de l'*Union* par des actes frauduleux ou des attitudes déshonorantes sera exclu de l'*Union*.

L'exclusion sera prononcée sur proposition de la Direction, par l'Assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix des membres votants.

Le membre mis en cause sera avisé, par pli recommandé, de l'ouverture de la procédure d'exclusion.

Il sera informé de sa possibilité de défendre son cas sous forme orale ou écrite par-devant l'Assemblée générale.

Le membre radié pourra faire recours et soumettre ce recours au vote, lors de l'Assemblée générale.

L'exclusion sera également prononcée, par le Comité, à l'encontre des membres qui ne se seront pas acquittés de leur cotisation des deux dernières années, et cela malgré les sommations réitérées qui leur auront été adressées par pli recommandé.

TITRE TROISIÈME - ORGANES

Article 16 - Organes

Les organes de l'*Union* sont :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité
c) Le Secrétaire général
d) Le Trésorier
e) L'Organe de contrôle

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Pouvoir et composition de l'assemblée général

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'*Union*.
Elle réunit tous les membres.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, en la forme écrite et personnelle, au moins cinquante jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire aura lieu une fois par année dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice.

Les propositions des membres destinées à être traitées lors de l'Assemblée générale ordinaire doivent être adressées au Comité par écrit au moins trente jours à l'avance.

Article 19 - Assemblées générales extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps et aussi souvent que le Comité le juge nécessaire.

L'Organe de contrôle a les mêmes facultés en la matière.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée générale lorsque le 1/5e des membres ayant le droit de vote en fait la demande, en indiquant les objets à traiter.

Les Assemblées générales extraordinaires doivent se tenir au plus tard trois mois après la requête; elles sont convoquées par écrit au moins cinquante jours à l'avance.

Article 20 - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'avis de convocation comprendra l'ordre du jour.

Article 21 - Droit de vote

Les membres actifs ont le droit de vote et disposent d'une voix délibérative chacun lors des Assemblées générales.

Les membres passifs et membres d'honneurs, ainsi que l'Organe de contrôle disposent d'une voix consultative chacun lors des Assemblées générales.

Les membres donateurs peuvent avoir un droit de vote consultatif selon certains critères définis dans le règlement intérieur.

Les membres de soutien ne disposent pas de droit de vote.

Les membres fondateurs disposent de deux voix chacun.

Les membres absents peuvent se faire représenter sur la base d'une procuration écrite.

Article 22 - Quorum

Sauf exception légale ou statutaire, les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

La modification des statuts, la dissolution de l'*Union* et l'exclusion d'un membre de l'*Union* requièrent la majorité des deux tiers des votants.

Toute Assemblée Générale pourra valablement délibérer si elle réunit au moins un dixième des membres présents ou représentés.

Les élections se font à la majorité absolue des votants pour les trois premiers tours. C'est une majorité simple des votants qui décide dès le quatrième tour.

Les abstentions ne sont jamais considérées comme des suffrages exprimés.

Les votes et les élections se font, en général, à main levée. Un scrutin secret aura lieu si le Comité le demande. L'élection des membres du Comité se fait toutefois à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président sera décisive.

Article 23 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

a) exclusion et approbation de la démission des membres de l'*Union* ;
b) nomination et révocation éventuelle du Président, des membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
c) examen des motifs propres à la constitution et à l'admission de sections au sein de l'*Union* ;
d) approbation de la gestion et approbation des comptes présentés chaque année par le Comité ;
e) examen des propositions en relation avec le but de l'*Union* qui doivent être présentées aux autorités ;
f) fixation des cotisations annuelles ;
g) adoption et modification des statuts ;
h) dissolution de l'*Union* ;
i) décharge au Comité et à l'Organe de contrôle ;
j) décision en ce qui concerne les propositions du Comité ou des membres ayant le droit de vote, pour autant que ces propositions aient été portées dans l'ordre du jour pour la convocation de l'Assemblée générale.

LE COMITÉ

Article 24 - Composition du Comité

Le Comité est composé d'un Président, d'un Trésorier et de trois membres au moins.

Les membres du Comité se répartissent les fonctions. Pour le surplus, le Comité se constitue lui-même pour la répartition des tâches.

Le Comité élit un vice-président.

Les membres du Comité doivent être nécessairement membres de l'*Union*. Toutefois, une majorité au 3/4 du Comité doit être membre actif de l'*Union*.

Article 25- Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans.
Le Président est élu pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité et le Président sont rééligibles.

Article 26 - Quorum

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les membres absents ne peuvent pas se faire représenter.

Le Comité peut valablement délibérer uniquement si la majorité de ses membres est présente, à défaut la parité est acceptée en cas de présence du Président ou d'un membre fondateur.

Sauf exception prévue par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27 - Tâches du Comité

Le Comité administre et représente l'*Union* conformément à la loi et aux présents statuts et notamment conformément aux buts énumérés à l'article 4 des présents statuts.

Le Président de l'*Union* dirige toutes les assemblées, signe la correspondance et convoque le Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire. A défaut, il est remplacé par le vice-président.

Le Comité se réunit à l'invitation du Président ou à défaut du vice-président.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours avant la séance.

Article 28 - Pouvoir de représentation

Le Président ou le vice-président conjointement avec un autre membre du Comité peuvent représenter et engager l'*Union* par leur signature collective à deux.

Pour le surplus, le Comité règle le droit à la signature.

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Aucun membre ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'association. Les dispositions du Code Civil Suisse demeurent réservées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 29 - Tâches du Secrétaire général

Le Secrétaire général est membre de l'*Union*. Il est nommé par le Comité.

Le Secrétaire général tient procès-verbal de toutes les séances de l'Assemblée générale et du Comité. Il participe, en suivant les instructions du Comité, à la préparation des Assemblées générales et des séances du Comité.

Il assure l'exécution des décisions prises, assiste aux Assemblées générales et aux séances du Comité et rédige la correspondance en tenant à jour le fichier des sociétaires conjointement au Trésorier.

LE TRÉSORIER

Article 30 - Tâches du Trésorier

Le Trésorier perçoit les cotisations, paie les notes et les factures visées par le Président, gère les finances de l'*Union* qui seront déposées dans un établissement bancaire reconnu et établit les comptes de l'exercice. De plus, il étudie les voies et les moyens propres à assurer à l'*Union* les ressources nécessaires et suffisantes.

Le Trésorier assure, avec le Secrétaire Général, la tenue du fichier des sociétaires.

Il s'assure également que les membres ont versé leur cotisation dans les délais prévus et communique au Comité exécutif le nom des membres en défaut.

Le Trésorier rend compte de la gestion du Comité et soumet le bilan comptable à l'Assemblée générale.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 31 - Tâches de l'Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par un Organe de contrôle, qui peut être une fiduciaire.

L'Organe de contrôle est nommé pour deux ans. Son mandat est reconductible.

L'Organe de contrôle peut assister aux Assemblées générales avec voix consultative.

L'Organe de contrôle procède à l'examen de toutes les pièces comptables et à la vérification des comptes. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

TITRE QUATRIÈME - FINANCEMENT

Article 32 - Recettes

Les recettes de l'*Union* sont :

a) Les cotisations des membres
b) Les bénéfices de manifestations diverses
c) Les subventions, donations et autres legs
d) Les intérêts

Article 33 - Cotisations

Chaque membre paie une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Le Règlement Intérieur de l'*Union* en précisera les modalités.

Les membres d'honneur et les membres donateurs sont exemptés du paiement des cotisations.

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

Le Comité pourra, à titre exceptionnel, dispenser un membre du paiement de sa cotisation.

TITRE CINQUIÈME - RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 34 - Révision des statuts

Chaque Assemblée générale est habilitée à réviser les statuts, pour autant que ce point figure dans l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Une révision des statuts requiert la majorité des deux tiers des votants.

Toute proposition relative à une modification des statuts de l'*Union* doit être envoyée au Comité pour étude et rapport, au moins trente jours avant l'Assemblée générale.

Les propositions du Comité doivent parvenir aux membres dans le même délai que celui fixé pour la convocation à l'Assemblée générale.

En cas de modification des statuts, l'ancien et le nouveau texte doivent y figurer conjointement.

Article 35 - Dissolution de l'association

Seule une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, au moins deux mois à l'avance, peut décider de la dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décidera, sur proposition du Comité, à quelle institution poursuivant un but similaire les biens de l'*Union* devront être affectés.

Article 36 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Lausanne, statuts à jour en date du 14 avril 2009.

Pour l'*Union*,

Le Président, M. Stéphane Kirscher